

COMMUNE DE MOUMOUR

REGLEMENT DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE GARDERIE

Préambule

La restauration scolaire et la garderie sont des services publics facultatifs organisés par la commune pour faciliter la scolarisation des enfants en regard des contraintes de la vie familiale et notamment des obligations professionnelles des parents.

Ces services sont assurés en cohérence avec la vie et le temps scolaires par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire dans les locaux du groupe scolaire.

Le présent règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2020 fixe les modalités d'accès aux services, de l'organisation générale, de la tarification, ainsi que les règles de bonne conduite à adopter et les sanctions applicables le cas échéant.

I - La restauration

Article 1 : organisation générale :

La commune organise le service dans le restaurant scolaire de l'école communale pour une capacité maximale de 75 rationnaires.

Pendant la pause déjeuner de 12h à 13h20, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents municipaux qui assurent le service à table et l'assistance aux jeunes enfants notamment de la classe maternelle.

Selon l'effectif rationnaire, le repas est organisé en un ou deux services.

La commune organise la fourniture des repas par conventionnement avec la Communauté de communes du haut Béarn qui assure la livraison des repas préparés par la cuisine centrale du GIP Restauration du Haut Béarn.

Les familles s'acquittent du prix des repas directement auprès du GIP dans les conditions précisées ci-après

Le service, outre sa vocation sociale, s'oblige à assurer le strict respect des obligations applicables à la restauration collective, qu'il s'agisse de la conformité des locaux et des équipements, de la qualité et de l'équilibre nutritionnel des repas, de la formation des personnels affectés et des contrôles requis.

Article 2 : inscription annuelle

Selon les modalités adoptées pour le fonctionnement par la restauration collective du Haut Béarn, la demande d'admission au service pour l'année scolaire se fait par la fiche d'inscription donnée en annexe 1 qui doit être déposée dûment remplie ou adressée au secrétariat de la mairie avant le 30 juin précédent la rentrée scolaire.

Article 3 : repas

La note d'information objet de l'annexe 2 énonce l'ensemble des règles applicables en ce qui concerne le repas proprement, telles qu'édictées par la Restauration collective du haut-Béarn :

- la réservation hebdomadaire en cas fréquentation irrégulière, d'une semaine à l'autre,
- la gestion des absences pour maladie,
- la prise en compte des allergies alimentaires et autres pathologies,
- les menus de substitution (sans porc),
- la tarification,
- les modalités de paiement

Article 4 : encadrement et service :

L'encadrement des enfants, le réchauffage des repas, le service à table, la desserte, la vaisselle et le ménage des locaux sont assurés par le personnel communal. Ce service est assuré gratuitement par la commune sans facturation des coûts correspondants aux familles.

Le personnel du restaurant scolaire, au-delà du seul service à table, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il prend en charge les enfants au sortir de la classe, veille à une bonne hygiène corporelle avant chaque repas, assiste en tant que de besoin les plus jeunes enfants, veille au respect de la nourriture et gaspillage à table, s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre le problème éventuel, prévient l'indiscipline et l'agitation, ramène le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

Il prend note sur un cahier journal de tout incident entre enfants et de tout comportement individuel ou collectif répréhensible (chahut ou indiscipline caractérisés, insolence ou manque de respect, violence) et en rend compte au maire.

Article 6 : Obligations des enfants

Les heures de repas concourent à l'apprentissage des règles du vivre-ensemble.

L'enfant devra respecter :

- ses camarades,
- le personnel encadrant,
- les consignes données par les adultes,
- la nourriture;
- les installations et le matériel mis à sa disposition.

Les parents seront tenus à réparer tout dommage grave subis par des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes ou intention délibérée.

La prise de médicaments par les enfants durant leur présence à la cantine est strictement interdite.

Article 7 :sanctions

Tout manquement aux bonnes règles de comportement sera signalé aux parents par une lettre. Ce courrier valant avertissement. En cas de récidive, le maire sollicitera une rencontre avec les parents pour une solution durable.

En cas de faute grave ou répétée, une procédure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être mise en œuvre. La mesure d'exclusion sera motivée conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs après une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000.

La garderie

Article 8 : Accueil et horaires

Dès 7h30, la salle de motricité est accessible aux enfants fréquentant la garderie, par la porte directement desservie par la coursive issue du préau le long du restaurant scolaire.

La garderie est assurée avant et après les classes de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h10

Les parents sont tenus au strict respect de cet horaire pour récupérer leurs enfants devant le portillon situé après le portail d'entrée de l'école.

Article 9 : Comportement et discipline

Les dispositions générales des articles 5, 6 et 7 ci-dessus concernant le comportement général et la discipline sont applicables de façon similaire à la garderie.

Article 10 tarif :

Le tarif forfaitaire mensuel est fixé à 16 € pour 1 enfant et 22€ pour 2 enfants. Ce forfait est exigible à compter de 4 présences à la garderie.

Article 10 : Facturation et paiement

Le règlement des factures mensuelles intervient selon l'une des modalités suivantes:

- paiement par internet (TIPI) via le site www.tipi.budget.gouv.fr grâce aux références figurant en bas à droite de la facture.
- prélèvement automatique sur demande auprès du secrétariat de mairie, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB).
- par chèque à l'ordre du Trésor Public

Article 10 : Actualisation du règlement

Les annexes 1 et 2 actualisées pour chaque année scolaire par la communauté de commune du Haut Béarn annulent et remplacent, dès leur parution les versions précédentes.

Les tarifs visés à l'article 10 évoluent conformément aux délibérations du conseil municipal prises en la matière.